

Réforme auto-école

(arrêté ministériel du 27/06/2017)

QUESTIONS - REPONSES

DRIEE/CNRV – UTAC – MTES/DGEC/SD6
28 novembre 2017



Qui peut faire quoi ?

- **Est ce que la transformation unitaire peut être faite sur du véhicule neuf ?**

Oui, cf. b) de l'article 2 : « Pour les véhicules neufs ou usagés transformés unitairement, [...] ».

- **Il y a déclaration auprès du CNRV pour les véhicules à volume et autorisation constructeur pour les transformations unitaires, est-ce la bonne compréhension ?**

Non :

- si véhicules neufs transformés en série : transformation réalisée par le constructeur ou son représentant accrédité ou un aménageur que le constructeur a désigné, avec déclaration auprès du CNRV ;
- si véhicule, neuf ou usagé, transformé unitairement : transformation par un aménageur qualifié (selon cahier des charges annexe II). Toutefois il faudra que le constructeur ait autorisé la transformation du TVV en question (art.4) et se conformer aux prescriptions de sécurité constructeur (art 5).

Qui peut faire quoi ?

- **En application du point b) de l'article 2, est-ce qu'un aménageur qualifié pourra faire une adaptation réversible sur un véhicule neuf ?**

Oui, si transformé unitairement.

- **Une liste d'aménageurs qualifiés peut-elle être communiquée ?**

Oui, voir liste mise à disposition du public sur le site internet de l'UTAC

- **Cas d'un installateur qualifié avec réseau d'installateurs partenaires : Est-il possible que l'installateur qualifié délivre une attestation à ses installateurs partenaire avec son numéro de qualification (sous réserve que ces installateurs transmettent la totalité des documents afin que l'installateur qualifié archive une copie) ?**

Non, chaque site de l'aménageur doit faire l'objet d'une qualification UTAC selon art. 5 et annexe II. C'est l'aménageur réalisant la transformation qui doit être qualifié, et non juste la société vendant le kit de transformation.

Qui peut faire quoi ?

- **L'article 3 de l'arrêté stipule que la dépose des équipements est réalisée par le titulaire de la déclaration de pose ou par un aménageur qualifié. Est-ce que cela veut dire que, bien que la liste des aménageurs désignés est vierge dans l'autorisation de reconversion en VP, Drive Matic et Sojadis étant désignés dans l'attestation de conversion AE, peuvent effectuer ces reconversions en VP**

La dépose des équipements peut-être effectuée soit par le titulaire de la déclaration de pose, soit par tout aménageur qualifié auto-école.

Contrairement à ce qui est fait en Deriv-VP, il n'y a pas, pour la dépose, de désignation d'aménageurs par le constructeur.

Justificatifs à fournir / Contenu du dossier

- **Pour les nouveaux dossiers quels seront les justificatifs à fournir (plans, notice...) ?**

Pour transformations série de véhicules neufs : voir composition du dossier de déclaration au CNRV et les documents attendus par l'UTAC pour essai freinage.

- **Quels justificatifs / documents sont attendus pour démontrer que le type de véhicules respecte les prescriptions fixées à l'article 1 ?**

Le seul justificatif qui soit non déclaratif est l'essai de freinage pour la transformation en série de véhicules neufs.

- **Pour le pédalier, n'y a-t-il pas des solutions alternatives aux essais UTAC, par exemple : "ABE" fourni par le fabricant, mutualisation d'essais (plateformes communes à plusieurs modèles dans le groupe) , calcul théorique...**

Essai de freinage par l'UTAC exigé uniquement pour transformations en série (voir présentation UTAC). Pas d'alternative à cet essai.

- **Qu'est-il attendu comme éléments pour les conditions de dépose ?**

La dépose est à effectuer selon les prescriptions constructeur.

Questions relatives aux transformations unitaires

- **Les constructeurs devront-ils continuer à produire des autorisations ?**

Si transformation unitaire de véhicule neuf ou usagé : transformation par un aménageur qualifié. La transformation du type de véhicule doit être autorisée par le constructeur et prescriptions de sécurité constructeur à suivre (voir mise à dispo sur site UTAC).

Si transformation en série de véhicules neufs : aménageur désigné par un courrier du constructeur et fournir liste des TVV autorisés/exclus et les prescriptions de sécurité.

- **Peut-on envisager des dossiers d'adaptations réversibles (éventuellement simplifiés du point de vue essais) ?**

Un seul dossier couvre la pose + la dépose.

Seul essai est freinage pour les transformations série véhicules neufs, pas d'alternative.

- **L'archivage des documents peut-il être informatique ?**

Oui.

Comment remplir l'attestation d'adaptation réversible ?

Comment décrit-on le véhicule dans l'attestation d'adaptation réversible pour la pose (annexe 1-A) ?

. Bien que ce ne soit pas explicité, il faut bien entendu mettre le numéro d'immatriculation (le cas échéant, si véhicule usagé) ainsi que le numéro VIN après "certifie que le véhicule neuf/usagé (1) défini ci-dessous".

Cela donnera donc :

"certifie que le véhicule neuf/usagé (1) défini ci-dessous :

(A) Numéro d'immatriculation : *xxx indiquer le n° xxx*

(E) Numéro d'identification du véhicule : *xxx indiquer le n° xxx* «

. Attention : la liste "1. Données non modifiées par l'adaptation : (J.1) [...] et (V.9)" est à laisser telle quelle (ne rien remplir, il ne faut pas changer le modèle d'attestation !). Son objectif est de faciliter le travail du service qui fera l'immatriculation.

Conversion / reconnaissance des réceptions existantes

Aujourd'hui nous limitons le nombre de versions transformables aux versions les plus représentatives et en fermant certaines options pour pouvoir établir une notice complémentaire AE (impossible d'y notifier tous les TVV), avoir un document exploitable, avoir un dossier gérable et également limiter les coûts car autant de prototypes à équiper et d'essais freinage à réaliser qu'il y a de partiels freinage différents

La déclaration pour la transformation en série de véhicules neufs doit comporter les TVV autorisés/exclus.

Essai freinage : voir présentation faite par UTAC.

Comment basculera-t-on de la réception communautaire à l'adaptation réversible ? : équivalence à l'existant ? extension à tous les TVV concernés par les moteurs déjà couverts ? couverture de la famille et donc de tous les TVV couverts dans la RCE ? autre ?

Comme indiqué à l'article 7, les RPT délivrées avant le 1^{er} juillet 2018 perdront leur validité au 1^{er} juillet 2019. => Nouveau dossier selon le nouvel AM à faire.

Evolution de la réglementation ?

- **La modification des arrêtés du 08/01/2001 et 16/07/2013 afin d'y intégrer les doubles commandes des véhicules sans pédale d'embrayage est-elle prévue ?**

C'est le Ministère de l'intérieur qui pilote ces textes.

Merci de votre attention



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr